

Cour d'Appel [REDACTED]
Tribunal judiciaire [REDACTED]
Jugement prononcé le : [REDACTED] 05/2023
Chambre Correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire [REDACTED]
a été extrait littéralement ce

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel [REDACTED] MAI DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur [REDACTED] premier vice-président, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de [REDACTED] Marie, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de [REDACTED] Jérémie, greffier,

en présence de M. [REDACTED] substitut, et de Madame [REDACTED] Pauline, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

[REDACTED]

Page 1 / 4

Maître JOSSEAUME Rémy, avocat de [REDACTED] a formé opposition à cette décision par lettre simple reçue au greffe le 08/12/2021.

[REDACTED] a été cité par le procureur de la république à l'audience du [REDACTED]

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à [REDACTED] le 11 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 17/10/2020 d'une mesure de suspension administrative de son permis de conduire, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

d'avoir à [REDACTED] 11 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, y compris par négligence, mis ou maintenu en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile, faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES.

d'avoir à [REDACTED] le 11 novembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse salivaire qu'il avait fait usage de substances ou plante classées comme stupéfiants., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 29 octobre 2021 à l'encontre de [REDACTED] et statuant à nouveau ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu en ce que [REDACTED]

Annula la procédure et renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par M. [REDACTED] président et Monsieur [REDACTED] greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

pour expédition certifiée
conforme à la minute
LE GREFFIER [REDACTED]